



ANFH
SERVICE RECEPTION

U 1 AOUT 2012

REÇU
SOUS RESERVE DE CONTROLE



CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LE FONDS NATIONAL DE PREVENTION DES ACCIDENTS DU
TRAVAIL ET DES MALADIES PROFESSIONNELLES
ET
L'ASSOCIATION NATIONALE POUR LA FORMATION PERMANENTE DU
PERSONNEL HOSPITALIER

Entre les soussignés :

L'Association Nationale pour la Formation Permanente du Personnel Hospitalier, ci après dénommée « **ANFH** », Organisme paritaire agréé par le Ministère de la santé, de la jeunesse et des sports pour collecter et gérer les fonds des établissements sanitaires, médico-sociaux et sociaux publics consacrés au financement du plan de formation, du congé de formation professionnelle, du bilan de compétences et des études promotionnelles ; ayant son siège 265 rue de Charenton, 75012 Paris, représentée par son président national, M. Nicolas ESTIENNE,

Et

LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS, ci après dénommée « **Caisse des Dépôts** », établissement spécial, créé par l'article 100 § 2 de la Loi du 28 avril 1816, codifié aux articles L 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, direction des retraites, Etablissement de Bordeaux, domiciliée rue du Vergne, 33 059 BORDEAUX CEDEX, Représentée par le Directeur de l'Etablissement de Bordeaux, Monsieur Jean-Michel BACQUER, dûment habilité, Agissant conformément aux articles 1 et 23 du décret n° 2007-173 du 7 février 2007, en tant que gérant et représentant de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), et en qualité de gestionnaire du Fonds national de prévention des accidents de travail et des maladies professionnelles créé au sein de la CNRACL par l'article 31 de la Loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001.

Ci-après conjointement dénommées les « Parties ».

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule :

Etablissement public de formation de personnel de la fonction publique hospitalière, l'ANFH regroupe 900 000 agents répartis sur 203 métiers et est représenté sur le territoire par vingt-six délégations régionales. Elle a pour mission de gérer et de développer la formation et la professionnalisation des personnels de la Fonction Publique Hospitalière pour le compte des établissements adhérents.

Elle porte des projets pour le compte des établissements afin de développer les compétences des agents dans différents domaines, dont celui de la prévention et de la santé au travail.

Conscient des problématiques liées à la sécurité au travail et compte tenu de l'impact humain et économique des accidents du travail et des maladies professionnelles pour les établissements et leurs agents, l'ANFH développe les missions suivantes :

- développement d'une veille prospective sur les emplois, les évolutions métiers
- construction de l'offre de formation, notamment au travers des AFN, AFR, ACN et ACR
- analyse des besoins en formation,
- développement des ressources formatives,
- conseil et assistance aux conseillers formation,
- animation de réseaux professionnels,
- développement de partenariats avec les acteurs institutionnels

La Caisse des Dépôts assure, en tant que mandataire, la gestion d'institutions sociales principalement orientées vers la retraite et l'invalidité au travers de deux fonds :

- la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), régime spécial de sécurité sociale, lorsque l'agent doit être mis à la retraite pour invalidité,
- le fonds de l'Allocation Temporaire d'Invalidité des Agents des Collectivités Locales (ATTACL).

A ce jour, la Caisse des Dépôts intervient auprès de 2 000 000 de titulaires de la fonction publique territoriale et hospitalière au titre de la réparation des risques professionnels auxquels il faut ajouter 900 000 non titulaires au titre de la prévention.

Afin de réduire le nombre d'accidents du travail et de maladies professionnelles, la CNRACL a décidé de créer un fonds spécifique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (AT/MP) des agents des collectivités locales.

Le Fonds National de Prévention (FNP) a été créé le 17 juillet 2001.

Il a en charge la mise en œuvre de la politique de prévention des risques professionnels auxquels sont soumis les agents des collectivités locales affiliées à la CNRACL et plus généralement à toute personne collaborant à l'activité du service.

Son ambition est triple :

- recenser et analyser les causes, conséquences et circonstances des AT/MP,
- élaborer, à l'attention des collectivités, des recommandations d'actions en matière de prévention,
- inciter financièrement les collectivités à mettre en œuvre des mesures de prévention.

Sa gestion est assurée par la Caisse des Dépôts.

L'amélioration des conditions de travail dans la fonction publique constitue un enjeu essentiel de la rénovation de la politique des ressources humaines et des relations sociales.

C'est sur ce constat que le gouvernement et sept organisations syndicales ont ratifié l'accord du 20 novembre 2009 en faveur de la santé et de la sécurité au travail de portée très large puisqu'il s'applique à l'ensemble des personnels, quels que soient leurs statuts, des trois fonctions publiques.

Le renforcement de la politique de santé et de sécurité au travail prévu dans cet accord ainsi que l'amélioration des conditions de travail et leur prise en compte dans l'exercice du management nécessitent un accompagnement des établissements de la Fonction Publique Hospitalière que l'ANFH et la Caisse des Dépôts sont en mesure d'apporter au regard de la complémentarité de leurs compétences..

Pour accompagner les établissements dans ces changements, il est nécessaire d'entreprendre des actions coordonnées, de mutualiser les données et d'intégrer la prévention des risques professionnels au sens large dans les formations proposées par l'ANFH, offrant ainsi aux agents les compétences nécessaires à l'exercice de leurs missions.

Dans ce contexte, l'objectif de cette convention est d'organiser un partenariat pour lequel :

- l'ANFH intègre les réflexions et les données fournies par la Caisse des Dépôts dans sa mission de veille, dans ses parcours et ses programmes de formation ;
- la Caisse des Dépôts participe aux réflexions menées par l'ANFH sur des métiers spécifiques en matière de prévention des risques.

Ceci étant exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention de partenariat détermine le cadre et les modalités d'une coopération entre l'ANFH et la Caisse des Dépôts visant à mutualiser les connaissances et les pratiques dans le champ de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique hospitalière.

Elle a par ailleurs pour objectif de faciliter la construction d'actions conjointes de manière à aider les établissements publics de santé à mettre en œuvre les actions définies dans l'accord du 20 novembre 2009 sur la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique signé par sept des huit organisations syndicales représentatives de la fonction publique et trois employeurs publics dont la FHF.

Pour atteindre les objectifs définis en préambule, la présente convention organise le partenariat autour :

- de la participation croisée de l'ANFH et de la Caisse des Dépôts à leurs instances de réflexion opérationnelles dans l'objectif de connaître et de prendre en compte leurs priorités respectives
- d'une démarche de mutualisation et de rapprochement des données recensées et des connaissances acquises par l'ANFH et la Caisse des Dépôts ainsi que leurs réseaux respectifs sur leurs sujets d'intérêts communs
- d'une conduite d'actions communes ou coordonnées, sur des thèmes spécifiques, ces actions pouvant revêtir la forme de projets, soumis aux instances décisionnelles des deux partenaires.

La présente convention ne présume en rien des modalités de financement des actions mises en œuvre qui feront l'objet, le cas échéant, d'une convention spécifique entre les parties.

Les parties s'engagent à s'interdire tout traitement ou usage des éléments d'information (données, entretiens, documents...) qui seraient contraires à la convention. Elles déclarent que ces éléments ont été obtenus et traités loyalement et licitement et qu'elles sont autorisées à les divulguer / partager /

Article 2.2.3 - Confidentialité des informations

Il est souhaitable que les connaissances des acteurs du territoire, de son maillage, des structures et des interlocuteurs dans les domaines de la sécurité et de la santé au travail partagées afin de renforcer l'efficacité des actions opérationnelles. Pour ce faire, la Caisse des Dépôts et l'ANFH s'appuieront sur les liens qu'ils auront développés avec leurs différents réseaux respectifs. A travers les projets soutenus par la Caisse des Dépôts et l'ANFH, les retours d'expérience seront mis en commun pour développer la connaissance et le savoir faire entre les structures.

Article 2.2.2 - Mutualisation des connaissances

Les données statistiques issues de différentes enquêtes concernant l'emploi, les métiers, les compétences et les actions de formation de la fonction publique hospitalière, de la veille effectuée par le service Développement de la Formation et des Compétences de l'ANFH ainsi que les analyses menées par la Caisse des Dépôts en matière de sécurité et santé au travail seront mises en commun afin d'établir des éléments de comparaison, d'améliorer le ciblage des actions de prévention et de faire évoluer les référentiels de formation.

Article 2.2.1 - Mutualisation des données

Article 2.2 - Mutualisation et rapprochement des données et des connaissances

de la convention.

La liste de ces participations est susceptible d'être modifiée au cours de la période sur des thèmes spécifiques de la prévention.

également être sollicité pour intégrer des groupes de travail ponctuels formés représentant pour participer aux réunions du CST. A ce titre, il pourra Conseil d'administration de la CNRACL à titre consultatif, l'ANFH délègue un

- ❖ la prévention des risques professionnels.
- ❖ le Comité Scientifique et Technique (CST) mis en place pour assister la journées d'informations des délégations régionales de l'ANH en rapport avec groupes de travail menés sur les thématiques spécifiques ainsi qu'aux une CEDFP. A titre d'expert, il pourra être invité en tant que de besoin aux un de ses représentants auprès de l'ANFH pour participer à titre consultatif, à (CEDFP) dans le cadre de la réflexion des actions de formation nationales concernant la santé et la prévention au travail : la Caisse des Dépôts délègue
- ❖ la Commission d'Etudes du Développement de la Formation Permanente

L'ANFH et la Caisse des Dépôts sont amenées à partager et à promouvoir leurs expériences au travers de différentes instances telles que :

Article 2.1 - Participation croisée

Article 2 - Axes de collaboration

diffuser / mutualiser. Elles se réservent la possibilité le cas échéant, de limiter ou d'interdire, formellement, la diffusion des éléments transmis.

Article 2.3 - Actions communes ou coordonnées sur des thèmes spécifiques

Les actions communes ou coordonnées devront s'inscrire dans la perspective de l'objectif rappelé en préambule

Le choix des actions communes résultera du fonctionnement normal de la convention. Toutefois, dans un souci d'efficacité l'ANFH et la Caisse des Dépôts s'entendent sur les priorités initiales qui font l'objet des articles 2.3.1 et 2.3.2.

Article 2.3.1 - Les publics cibles

Le projet stratégique 2012-2015 de l'ANFH (axe 3), prévoit de cibler certaines offres de l'ANFH en direction de publics prioritaires déterminés par les instances. Il est proposé de retenir dans ce cadre :

➤ *Les agents des établissements exerçant les métiers les plus risqués*

Dans l'état actuel des référentiels métiers, les questions de santé et sécurité au travail sont traitées prioritairement sous l'angle du « respect des règles de sécurité » ou du rappel de la réglementation en vigueur. L'ANFH et la Caisse des Dépôts, partageant ce constat, souhaitent renforcer les actions de formation professionnelle, les compétences de prévention, en ce qui concerne ces métiers spécifiques. Le public visé au présent paragraphe sera déterminé conjointement entre les deux institutions.

➤ *Les agents exerçant une fonction en relation directe avec les questions de santé et sécurité au travail (conseiller en prévention des risques professionnels, médecins du travail, conseiller en organisation, membres du CHSCT)*

Bien que le budget de formation des membres du CHSCT soit différent de celui des autres responsables de prévention, des formations spécifiques regroupant ces deux communautés peuvent être mises en œuvre.

➤ *Les cadres de la fonction publique hospitalière ayant en charge l'organisation du travail, qu'elle soit sociale ou technique*

Pour instaurer une politique de prévention des risques professionnels dans les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux adhérents à l'ANFH, il est primordial d'intégrer la santé et la sécurité au travail dans les actions de formation des cadres de la fonction publique hospitalière.

Dans cet objectif, trois orientations sont retenues :

- Identifier les besoins en formation des cadres de la fonction publique hospitalière dans le champ de la santé et sécurité au travail.
- Proposer une construction commune des modules de formation correspondant à ces besoins.
- Favoriser la mise en place, d'abord expérimentale, puis généralisée, de ces modules dans les délégations ANFH

L'ANFH et la Caisse des Dépôts s'engagent à faire en sorte que les thèmes développés fassent l'objet de présentations appropriées dans les instances citées à l'article 2.1 de la présente convention.

Article 2.3.2 - La communication des actions et des données

Les deux partenaires organisent régulièrement des manifestations ayant trait aux domaines de la sécurité et de la santé au travail, de la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Une collaboration sera recherchée entre les deux structures pour la tenue de colloques ou de manifestations dès lors qu'ils concernent les publics visés à

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la date de sa signature.
Elle est renouvelable expressément pour une durée identique dans la limite de deux reconductions.
Il peut être mis fin à la présente par chacun des partenaires moyennant un préavis de deux mois, notifiée par lettre recommandée.

Article 4 - Durée de la convention

Article 3.1.2 - Le fonctionnement du comité de suivi
Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an. L'ANFH et la Caisse des Dépôts en assurent la logistique à tour de rôle.

Le comité de suivi conduira l'ensemble des actions précitées, prendra connaissance et évaluera les rapports périodiques soumis, soit par les responsables de projets nommés en interne du comité, soit par des délégués éventuels. Il établit annuellement un bilan des actions menées qu'il soumet aux instances des parties.

- tenir à jour la liste des personnes désignées par l'ANFH et par la Caisse des Dépôts pour les participations croisées définies par cette convention
 - prendre connaissance du rapport que lui font ces personnes quant aux questions d'intérêt commun qu'elles ont relevées au cours de ces participations
 - assurer le suivi des travaux issus de la mutualisation des données prévus à l'article 2.2.1 pour l'établissement de statistiques et de comparatifs et valider les propositions issues de la démarche de mutualisation.
 - proposer, suivre et évaluer les projets prévus à l'article 2.2.2 et à l'article 2.3.
- Le comité de suivi est chargé de :

Article 3.1.1 - Les missions du comité de suivi

Pour mettre en œuvre cette convention, un comité de suivi est constitué entre l'ANFH et la Caisse des Dépôts. Les Parties s'engagent à mettre à disposition de ce groupe les compétences de leurs différents services.
Le comité de suivi est composé de 2 représentants de la Caisse des Dépôts et 2 représentants de l'ANFH (a minima la Direction générale ou son représentant).
En fonction des thématiques abordées, il peut s'adjoindre, le concours d'experts, de représentants d'organismes ou de collectivités.

Article 3.1 - Le comité de suivi : sa composition et ses missions

Article 3 - Mise en œuvre de la convention

l'article 2.3.1 ou toutes thématiques relatives à la santé et sécurité au travail.
Des liens spécifiques seront mis en œuvre sur les sites internet respectifs du Fonds de Prévention de la CNRAFL et de l'ANFH afin d'optimiser l'information des agents et des établissements sur toutes les actions engagées dans le domaine de la prévention et de la santé au travail.

La rupture de la présente convention ne met pas fin aux conventions particulières en cours d'exécution conclues pour sa mise en œuvre.

Article 5 – Modification de la convention

Aucun document postérieur, ni aucune modification de la convention quelle qu'en soit la forme, ne produiront d'effet entre les parties sans prendre la forme d'un avenant dûment daté et signé entre elles.

Fait à *Bordeaux*, le *5 octobre 2012*

en 4 exemplaires originaux

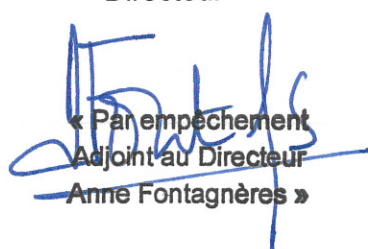
Pour l'Association Nationale pour la
Formation Permanente du Personnel
Hospitalier

Pour la Caisse nationale de retraite des
agents des collectivités locales

Nicolas ESTIENNE
Président de l'ANFH



Jean-Michel BACQUER
Directeur



« Par empêchement
Adjoint au Directeur
Anne Fontagnères »



Claude DOMEIZEL
Président du conseil d'administration

